



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Cahuzac (Aude)**

N°Saisine : 2025-014409

N°MRAe : 2025DKO31

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014409 ;**
- **révision du zonage d'assainissement de la commune de Cahuzac (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes de Piège-Lauragais-Malepère ;**
- **reçue le 17 février 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 18 février 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère engage la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cahuzac suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (SDA) et prévoit :

- la possibilité de raccorder quatre nouvelles habitations au zonage d'assainissement collectif ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la population actuelle de la commune, soit 48 habitants dont 19 raccordés de manière permanente à la station d'épuration (37 en période estivale) et 11 habitants non raccordés ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait état de 11 installations d'assainissement non collectif (ANC), qu'il a procédé au contrôle de 10 installations dont :

- 5 conformes

- 5 non conformes : 3 ANC en défaut de sécurité sanitaire, de structure ou de fermeture et 2 ANC incomplètes ou sous-dimensionnées ;

Considérant que le SPANC préconise une conformité sous 4 ans des ANC en défaut de sécurité sanitaire, de structure ou de fermeture et une conformité sans délai spécifique ou dans un délai d'un an en cas de vente pour les ANC incomplètes ou sous-dimensionnées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) ne prévoit pas de zones d'urbanisation future sur la commune ;

Considérant que la capacité de la STEP actuelle d'une capacité de 50 EH est suffisante au regard des raccordements actuels et projetés ;

Considérant que pour remédier aux dysfonctionnements actuels consignés dans le SDA, il est prévu d'ici 2035 le renouvellement par une nouvelle station d'épuration de type « lits plantés de roseaux » et que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sont projetés ;

Considérant que conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en vigueur, les nouvelles installations d'ANC seront étudiées et validées par le SPANC ;

Considérant par ailleurs que la communauté de communes s'est engagée début 2025 dans la modification du règlement du SPANC pour imposer des pénalités aux propriétaires qui ne mettront pas en conformité leur installation d'ANC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cahuzac (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cahuzac (Aude), objet de la demande n°2025 - 014409, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.